



TRÉSOR PUBLIC

INSTRUCTION

N° 96-047-P-R-T35 du 6 mai 1996

NOR : BUD R 96 00047 J

Texte publié au BOCP

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT
COMPTE 902.20 «FONDS NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE ».

ANALYSE

Comptabilisation du prélèvement proportionnel sur les enjeux du pari mutuel.

Date d'application : 06/05/1996

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL ;
FONDS NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE ; PARI MUTUEL ; IMPUTATION ;

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 85-70 PR du 17 juin 1985

Instruction n° 96-008-T35 du 22 janvier 1996.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGF	PGT	TPG	DOM	RF								

DIFFUSION

CS 21

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

Sous-direction D - Bureau D4

L'article 62 de la loi de finances pour 1985 a créé le compte d'affectation spéciale n° 902.20 « *Fonds national pour le développement de la vie associative* ».

Les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à mouvementer dans leurs écritures les deux sous-comptes suivants du compte 902.20 précité :

- Sous-compte 902.201 « *Recettes - Année courante* » ;
- Sous-compte 902.202 « *Recettes - Années antérieures* ».

Ainsi, en application des prescriptions de l'instruction n° 96-008 T 35 du 22 janvier 1996, vous imputerez, dans vos écritures, le prélèvement proportionnel sur les enjeux du pari mutuel au profit du Fonds national pour le développement de la vie associative au crédit du compte 902.201 « *Fonds national pour le développement de la vie associative* » ligne 1 « *Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes* » (spécification 9220.12 en gestion 1996).

Ces opérations seront justifiées annuellement par l'état figurant à l'annexe 6 de l'instruction du 22 janvier 1996 susvisée, joint à votre compte de gestion.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

A. BONEL